



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR NATIONAL

*(Version adoptée le 26 novembre 2011)*

### **1 - L'adhérent**

#### a - agrément :

Le Mouvement départemental de rattachement, informé de toute adhésion, dispose d'un mois pour saisir le Bureau exécutif national qui peut refuser l'agrément. Dans ce cas, la décision est motivée et communiquée à l'intéressé. Elle est susceptible d'appel devant le comité de conciliation et de contrôle.

#### b - rattachement :

Tout adhérent est rattaché au Mouvement départemental de sa résidence principale, sauf exception motivée adressée au siège du Mouvement Démocrate.

#### c - accueil :

Tout adhérent reçoit après agrément de son adhésion une carte, un livret d'accueil et les indications pour accéder aux statuts, aux chartes, au règlement intérieur national et au règlement intérieur départemental. Il est informé des groupes de travail thématiques, locaux ou nationaux, du Mouvement.

#### d - information :

Tout adhérent a droit à l'information sur la vie du mouvement et sur ses positions.

#### e - formation :

Un programme de formation est proposé à tous les adhérents, gratuitement sur internet, ou en sessions organisées à l'intention des adhérents.

Des dossiers de documentation et d'argumentaires sont mis à la disposition des adhérents sur internet.

Les universités de rentrée sont organisées pour permettre des formations et des débats d'approfondissement.

#### f - démission :

La démission est prononcée par écrit.

Si la démission n'est pas prononcée par écrit, mais est de notoriété publique, l'instance départementale ou nationale compétente en prend acte par une communication écrite au démissionnaire.

## **2 - Le fichier des adhérents**

Le fichier des adhérents est géré par le siège national du Mouvement démocrate, qui l'actualise et le met régulièrement à disposition des présidents et des délégués départementaux.

## **3 - Commissions d'études, débats et projet**

### **a - Mise en place des commissions**

Les commissions d'études sont mises en place sur décision du bureau exécutif. Un vice-président est en charge du fonctionnement des commissions.

Le président du Mouvement démocrate nomme au sein du Conseil national des secrétaires nationaux du projet en charge des sujets majeurs du projet du Mouvement.

Sous l'autorité du président, leur mission est de coordonner, rassembler, synthétiser la réflexion du Mouvement et porter sa parole sur les sujets de leur compétence.

Ils travaillent avec le président du Mouvement et les différentes instances sans se substituer à eux.

### **b - Consultations du mouvement**

Sur décision du président, ou des deux tiers du bureau exécutif, ou du conseil national statuant à la majorité, une consultation des adhérents du mouvement peut être organisée. Cette consultation se fait sur présentation de contributions, signées par au moins cinq membres du bureau exécutif, ou vingt membres du conseil national, ou 300 adhérents issus d'au moins dix mouvements départementaux ou territoriaux. Sur décision du bureau exécutif national, le vote est organisé soit par internet, soit par correspondance, soit physiquement le même jour dans l'ensemble des départements, soit par combinaison de ces modes de consultation.

Le Comité de conciliation et de contrôle vérifie que les contributions ne portent pas atteinte aux statuts et aux chartes et qu'elles répondent à l'objet de la consultation.

### **c - Elaboration du projet**

Le projet du mouvement est adopté par le congrès, et dans l'intervalle des réunions du congrès, par la Conférence nationale.

Le projet est préparé par un groupe de travail sous l'autorité du président du mouvement. L'ensemble des adhérents est associé à l'élaboration du projet, sous la responsabilité du groupe de travail. Les responsables des commissions sont obligatoirement membres de ce groupe de travail.

## **4 - Les Mouvements départementaux**

### **a - Le conseil départemental**

Le Conseil départemental constitue l'organe délibératif du Mouvement départemental. Il est présidé par le président départemental

Toute liste de candidats au Conseil départemental présente alternativement un homme et une femme, à raison d'un représentant par fraction de 10 adhérents dans les départements jusqu'à 500 adhérents, d'un représentant par fraction de 20 adhérents au-delà de 500 adhérents. Les listes visent à assurer une représentation équilibrée des populations et des territoires. Le Conseil départemental ne peut pas comprendre moins de 20 membres élus, sauf dérogation accordée par le Bureau exécutif sur proposition du Président départemental.

Les listes incomplètes sont recevables dès lors qu'elles comportent au moins autant de candidats que la moitié des sièges à pourvoir.

Les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux, les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus dans le département, les conseillers d'arrondissement à Paris, Lyon et Marseille et membres du Mouvement Démocrate, les membres du Conseil national adhérent dans le département et le responsable départemental des Jeunes Démocrates siègent au Conseil départemental du Mouvement Démocrate.

### **b – Le bureau départemental**

Le bureau départemental met en œuvre la politique définie par le conseil départemental.

Le bureau départemental est composé du président du mouvement départemental, des vice-présidents départementaux, du délégué départemental, du responsable départemental des jeunes démocrates du département, du trésorier, des membres du Conseil national adhérent dans le département et du correspondant FED.

### **c - Les instances exécutives**

Le Président du Mouvement départemental est élu par les adhérents au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le candidat à la fonction de président est élu au premier tour s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart du nombre des électeurs inscrits.

Seuls les deux candidats ayant obtenu le plus de suffrages au premier tour peuvent se présenter au second tour. Le candidat qui obtient le plus de suffrages est élu président.

Le Président du Mouvement départemental peut nommer des vice-présidents pour l'assister dans ses fonctions.

Le Président du Mouvement départemental est membre du Conseil national. S'il siège à ce Conseil à un autre titre, il est remplacé par le suivant de liste ou par le premier non élu de son collègue.

Le contentieux concernant les élections à la présidence du mouvement départemental est soumis au Comité de conciliation et de contrôle selon les règles exposées à l'article 7.

#### d – Délégué départemental

Le délégué départemental assume les relations entre les instances nationales et le mouvement départemental. Il est garant du respect des statuts nationaux.

#### e – Défaillance

En cas de défaillance d'un mouvement départemental dans l'exercice de ses missions, le Comité de conciliation et de contrôle, après instruction, propose au bureau exécutif la suspension des instances départementales. Dans ce cas une mission du bureau exécutif est désignée pour réaliser un audit du mouvement départemental, proposer toute mesure conservatoire utile, et convoquer une assemblée générale. La mise sous tutelle s'accompagne le cas échéant de la nomination d'un médiateur ou d'un administrateur provisoire.

#### f – Le Règlement intérieur départemental

Un règlement intérieur départemental type est transmis aux mouvements départementaux par le bureau exécutif national.

Ce règlement intérieur départemental type laisse le mouvement départemental fixer librement son organisation territoriale. Il peut notamment s'organiser en sections.

### **5 –La Fédération internet**

La fédération internet du mouvement démocrate est un espace d'engagement et de débat. Cette fédération ne se substitue pas aux mouvements départementaux. Ses objectifs sont définis comme suit : contribuer aux débats d'idée et d'actualité, permettre une meilleure communication et participation, donner à chacun des membres qui s'y rattache les informations et les argumentaires nécessaires à son engagement.

Cette fédération est placée sous la responsabilité d'un comité de modérateurs désigné par le Conseil national pour une durée de six mois. Tout adhérent qui participe à la fédération internet est en même temps rattaché à un mouvement départemental ou territorial.

Le réseau Internet se dote d'une charte qui définira l'utilisation du logo et des attributs de marque du Mouvement démocrate. Les échanges et communications sur les espaces de la fédération Internet devront être signés du nom patronymique de leurs auteurs.

### **6 - Organisation des Jeunes démocrates**

Les Jeunes démocrates sont partie intégrante du Mouvement Démocrate.

Les Jeunes démocrates participent à l'accueil et à la formation des nouveaux adhérents.

Le mouvement des jeunes démocrates est naturellement associé à la réflexion menée au sein du Mouvement démocrate dans le cadre de l'élaboration de son projet politique. Ils rejoindront ou prendront l'initiative de créer des groupes thématiques de réflexion ouverts à tout adhérent du Mouvement démocrate.

Les Jeunes démocrates ont vocation à porter librement leurs positions politiques en cohérence avec celles du Mouvement Démocrate.

Les Jeunes démocrates disposent dans le cadre de leur mission d'accueil et de formation de moyens mis à disposition par le Mouvement démocrate.

Le Président national des jeunes démocrates est membre de droit du Bureau exécutif national du Mouvement Démocrate. Le coordinateur régional est associé à l'union régionale.

L'échange d'informations doit être effectif entre les dirigeants des Jeunes démocrates et du Mouvement démocrate que ce soit au niveau national ou local.

## **7 - Comité de conciliation et de contrôle**

Le Comité de conciliation et de contrôle est composé de neuf membres titulaires, dont au moins trois n'appartiennent pas au Bureau exécutif national, et de trois membres suppléants, dont au moins un n'appartient pas au Bureau exécutif national, élus par le conseil national sur proposition du bureau exécutif. Tout adhérent agréé par le bureau du Mouvement départemental auquel il est rattaché peut présenter sa candidature par le biais d'une profession de foi qu'il transmet au Bureau exécutif, qui instruit les candidatures et présente au conseil national une liste complète des candidats.

Le Comité de conciliation et de contrôle agit en matière disciplinaire dans le cadre d'une procédure contradictoire, avec assistance d'un conseil au choix de l'intéressé. Il peut en cas d'urgence constatée par son président prononcer immédiatement une suspension à titre conservatoire. Dans ce cas, la procédure contradictoire doit être organisée sous trente jours, à défaut de quoi la suspension conservatoire est annulée de plein droit.

Le comité de conciliation et de contrôle peut se réunir en un seul lieu ou, sur décision de son président, sous forme de conférence téléphonique ou visioconférence.

Le Président du comité de conciliation et de contrôle vérifie le quorum à l'ouverture de chaque séance. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Les décisions du Comité de conciliation et de contrôle sont notifiées aux Mouvements Départementaux concernés et à l'auteur de la saisine.

## **8 - Le médiateur des adhérents**

Le médiateur des adhérents est élu pour 3 ans par le conseil national sur proposition du bureau exécutif.

Le médiateur peut mandater des délégués autant que nécessaire.

Il peut être saisi par tout adhérent. Pour chaque médiation, il établit un rapport d'intervention, le cas échéant confidentiel.

Il établit un rapport annuel qu'il présente au conseil national.

## **9 - Les Français de l'étranger**

Le Mouvement des Français de l'étranger (MDFE) s'organise en mouvements pays ou mouvements de zones correspondant à une circonscription ou aux regroupements de circonscriptions.

Ces mouvements de pays ou de zones sont soumis aux mêmes règles générales de constitution et d'organisation que les mouvements départementaux. Ils en respectent les principes.

La consultation et le vote par Internet ou par correspondance sont autorisés pour les adhérents établis hors de France. Les représentants du MDFE animent, via un outil Internet dédié, le débat et la participation de ses adhérents.

## **10 - Les mouvements thématiques**

Sur décision du Bureau exécutif national, le Mouvement Démocrate peut constituer des mouvements thématiques (sections d'entreprise ou d'université, organisation par profession...). Les adhérents peuvent proposer au Bureau exécutif national la création d'un mouvement thématique.

## **11 – La fédération des élus démocrates**

La fédération des élus démocrates rassemble tous les élus du Mouvement Démocrate et ceux qui, sans y être adhérent, déclarent soutenir son action politique.

Chaque mouvement départemental nomme un correspondant FED en charge de l'animation du réseau des élus adhérents et sympathisants du département.

## **12 - Les votes**

a - votes :

L'ensemble des opérations de vote (consultations, désignations, élections internes) est placé sous l'autorité du Bureau exécutif national, en liaison avec les Délégués départementaux.

Les opérations de vote sont organisées soit par internet, soit par correspondance, soit physiquement le même jour dans l'ensemble des départements, soit par combinaison de ces modes de consultation.

b - listes électorales :

Les listes électorales sont établies par le Bureau exécutif national après vérification de la qualité d'électeur des adhérents.

Sont électeurs les adhérents ayant au moins trois mois d'ancienneté de leur adhésion au jour du scrutin, et les adhérents des deux années civiles précédentes qui se mettent à jour de leur cotisation avant le scrutin.

c - Transmission des documents, modalités de campagne :

Les listes électorales ne sont pas communicables mais sont consultables. Les documents de campagne sont transmis aux adhérents par courrier électronique ou par documents papiers sous l'autorité du Bureau exécutif national.

d - scrutins, bureaux de vote :

Les bureaux de vote sont composés par le Président départemental et comprennent un représentant de chacun des candidats ou un représentant désigné par le premier signataire d'une motion soumise au vote.

Dans le cas d'un vote organisé physiquement, chaque Délégué départemental veille à ce que les lieux de vote et les horaires concourent à une participation de tous les adhérents qui le souhaitent au scrutin. En cas de litige le Comité de conciliation et de contrôle est compétent.

### **13 - Le conseil national**

Les dates de réunion du Conseil national sont fixées à titre indicatif au début de chaque année politique. L'ordre du jour est établi par le président et transmis avec la convocation au moins quinze jours à l'avance, sauf urgence reconnue par le Bureau exécutif national.

En dehors des régions comprenant deux départements, les listes de candidats au collège des adhérents ne peuvent comprendre plus de la moitié de candidats adhérent d'un même département.

### **14 - Le congrès**

Sur proposition du Bureau exécutif national, le congrès peut être réuni en différents lieux, selon des modalités fixées par le Bureau exécutif national.

Les textes examinés par le congrès sont communiqués aux adhérents un mois avant la date fixée pour le congrès, sauf urgence reconnue par le Bureau exécutif national